

Le commissaire aux comptes : un communicant

Un auditeur au sens de la langue française est d'abord une personne qui écoute, c'est aussi celui qui contrôle... Toutefois, les Normes d'Exercice Professionnel et le code de Déontologie mentionnent plus de deux cents fois des termes de communication (le commissaire aux comptes demande, déclare, informe, communique, s'enquiert, s'entretient, sollicite...).

Dès l'initialisation de la mission, le commissaire aux comptes réunit les informations, dans l'objectif de valider sa capacité à réaliser la mission de certification. Ceci se fait généralement sous forme d'un entretien et collecte d'informations.

De son côté, on imagine que l'entité a besoin d'information pour connaître le professionnel qu'elle s'apprête à retenir.

Pour cela, les commissaires aux comptes ont généralement une plaquette de présentation de leur cabinet, ainsi qu'un site web.

L'étape suivante consiste à déclarer aux instances professionnelles le nouveau mandat de certification des comptes.

Ensuite, la première action du nouveau commissaire aux comptes est d'établir la lettre de mission qui va répondre aux objectifs suivants :

- Expliquer au client l'étendue des travaux (ce que le commissaire aux comptes doit faire),
- Lui faire prendre conscience de ses responsabilités dans l'établissement des comptes annuels,
- L'informer du rythme d'intervention et du budget prévu,
- Et lui demander son accord.

Une lettre de mission n'est envisageable qu'après une prise de connaissance des activités et de l'environnement du client, tant du point de vue relationnel que du point de vue technique et déontologique : cela suppose un entretien avec lui au cours duquel le commissaire aux comptes fera preuve d'une grande capacité d'écoute.

Bien évidemment, cette lettre de mission est également l'occasion de présenter le cabinet au client, avec tout son potentiel d'activité. Ceci pourra aussi per-

mettre au dirigeant d'envisager d'autres travaux entrant dans le cadre de DDL (Diligences Directement Liées à la mission légale) prévues par la loi.

Point de passage obligatoire tant au niveau du respect du code de déontologie et des normes professionnelles que dans la meilleure gestion de la relation client, la lettre de mission est donc un atout pour chacune des deux parties.

Ainsi, avant même d'avoir abordé les aspects techniques de la mission, les échanges ont été nombreux.

Puis, tout au long du déroulement de la mission, le commissaire aux comptes va demander, informer, s'enquérir, s'entretenir, discuter avec les dirigeants de l'entité :

- de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes,
 - du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires,
 - de la planification de l'audit,
 - du risque d'anomalies significatives dans les comptes,
 - des procès, contentieux, des anomalies significatives issues des exercices précédents,
 - des confirmations des tiers,
 - des estimations comptables,
 - des événements postérieurs à la clôture de l'exercice,
 - de la continuité d'exploitation.
- Servir un client ponctuellement est à la portée de tout prestataire. Mais, pour le commissaire aux comptes dont la mission est récurrente et encadrée par la loi, il est essentiel de créer une relation de confiance tout en restant indépendant dans sa capacité de jugement. Pour cela, il a plusieurs leviers disponibles :

- des collaborateurs disponibles et à l'écoute du client pour adapter la démarche d'audit aux spécificités de l'entité,
- une relation de confiance entre le dirigeant et le commissaire aux comptes, avec des échanges réguliers sur les points essentiels de la mission.

Les déclarations de la direction

Les déclarations de la direction sont également l'occasion de communiquer. Cette fois, c'est la Direction qui va confirmer par écrit les propos tenus lors des échanges. Ceci a pour but de formaliser les échanges informels qui ont eu lieu durant le déroulement de la mission.

La remise des conclusions

Avant l'émission du fameux rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, le code de commerce prévoit une restitution des travaux conformément aux dispositions de l'article L823-16 :

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance, de la gouvernance de l'entité :

- 1 - Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;
 - 2 - Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
 - 3 - Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
 - 4 - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.
- Toute cette communication doit être formalisée par le commissaire aux comptes dans ses dossiers de travail, ainsi que le prévoit la norme sur la documentation de l'audit des comptes. Au-delà de la capacité individuelle d'échanger, la démarche même de la mission du commissaire aux comptes impose aux professionnels de communiquer largement.

Michel Ribollet, membre du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Lyon

VOTRE CAVISTE

Vignes & VINS
a. Fazeli

20, avenue Maréchal de Saxe - Lyon 6^{ème}